148451 - Quand une fille qui voit ses règles pour la première fois en constate le prolongement

question

Voici une fille de 16 ans qui voit ses règles pour la première fois à l'arrivée du premier jour du Ramadan et constate que son cycle a continué durant tout le mois et n'a pas pu le jeûner..Que devrait-elle faire?

la réponse favorite

Louange à Allah.

Louanges à Allah

Premièrement, celle qui voit son cycle menstruel durer plus d'un mois doit s'estimer en butte à une perturbation de ses règles. Si cela arrive à une fille dès ses premières règles, elle n'a pas une habitude pouvant lui servir de référence. Dès lors, elle doit au cours du cycle suivant, tenter de faire la distinction entre le sang des règles et celui résultant d'un saignement irrégulier grâce au recours aux indices bien connus comme la couleur, l'odeur, la densité, la finesse, la coagulation, la présence ou l'absence d'une douleur. Le sang des règles est noir ou foncé. Il dégage une odeur désagréable et s'accompagne souvent d'une douleur. Il est plus dense que celui du saignement irrégulier. Il ne se coagule pas, contrairement à ce dernier. Si l'intéressée peut procéder à une distinction sur cette base, tout sainement qui correspond aux caractéristiques du sang des règles en relève et justifie pour l'intéressé l'abandon du jeûne et de la prière suivi de la prise d'un bain rituel à la fin des règles, tout autre saignement étant irrégulier.

Si le sang garde la même caractéristique ou apparaît flou de sorte à ne pas permettre de dire s'il relève des règles normales ou d'un saignement irrégulier, l'intéressée doit se conformer à ce qui est considéré comme habituel chez la majorité des femmes. Aussi compterait elle six ou sept jours

à partir de l'apparition des règles. Tout saignement apparu au-delà est irrégulier. Si l'intéressée ne sait pas quand les règles ont commencé, elle retient le début du mois lunaire.

Figure parmi les traditions pouvant permettre de faire la distinction entre les deux types de sang ce qui a été rapporté par an-Nassai (215) et par Abou Dawoud (304) d'après Fatimah bint Abi Habish selon laquelle elle était confrontée à une perturbation de ses règles du temps du Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui) et que ce dernier lui dit: Si tu vois le sang des règles qui est de couleur noire, abstenez-vous de prier. S'il s'agit d'un autre sang, fais tes ablutions car c'est une hémorragie. (Jugé authentique par al-Albani dans Sahih an-Nassai)

L'attente de six à sept joursrecommandée à la femme confrontée à une perturbation de ses règles et qui ne distingue plus entre ce qui relève de son cycle de ce qui est inhabituel fait l'objet d'un hadith rapporté par at-Tirmidhi (128) et par Abou Dawoud (287) d'après Hamnah bint Djahsh (P.A.a) qui dit: Confrontée à une grave perturbation de mes règles, je me rendis auprès du Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui) pour l'en informer et solliciter son avis en lui disant: ô Messager d'Allah! Je suis confrontée à une grave perpétuation de mes règles..Que m'ordonnez-vous? Mon état m'empêche de prier et de jeûner. Il dit: C'est un coup de Satan. Prends la précaution d'attendre six à sept jours (dans la connaissance d'Allah?). Puis fais tes grandes ablutions. Si tu te rends compte que tu as recouvré ton état de propreté rituelle, mets-toi à prier et à jeûner pendant 23 ou 24 nuits et jours. Cela te suffirait. Comporte-toi comme le font les femmes qui voient leurs règles et fais ce qu'elles font quand elle recouvrent leur état de propreté rituelle.

At-Tirmidhi dit: «J'ai interrogé Muhammad (l'imam al-Bokhari) à propos du présent hadith et il l'a qualifié de bon et authentique. Ahmad ibn Hanbal abonde dans le même sens en le qualifiant de bon et authentique.

Cheikh Ibn Outhaymine (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) dit: En somme, la femme en butte à un cycle menstruel perturbé pour la première fois doit s'efforcer de faire la distinction (entre le saignement normal et le saignement inhabituel). Si elle n'arrive pas à faire cette distinction, elle doit attendre l'écoulement de six ou sept jours à partir de la première apparition du sang. Si l'intéressée oublie la date à la quelle elle a vu les règles pour la première fois, qu'il

commence le décompte au début du mois lunaire. Il est déjà dit que l'intéressée doit se conformer à ce qui est habituel chez les femmes de son milieu. Extrait de charh al-moumt'i (1/490).

Le même cheikh (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) dit encore: «Ce qui est juste dans le cas de celle qui voit ses règles pour la première fois c'est que le sang qu'elle voit est celui du cycle menstruel, à moins que le saignement ne dure pendant la majeure partie du mois. Une telle femme attend de recouvrer sa propreté rituelle ou de dépasser quinze jours. Ceci s'atteste dans la parole du Très-haut: Et ils t'interrogent sur la menstruation des femmes. - Dis: "C'est un mal. Eloignez-vous donc des femmes pendant les menstrues. (Coran,2:222). Dès que commence cette menstruation qualifiée de mal, on est dans le cycle menstruel. Peu importe que le sang soit abondant ou pas. Comment dire (à l'intéressée): attends un jour et une nuit puis prends un bain rituel et remets-toi à prier puis, si le saignement cesse, prends un bain et rattrape le jeûne?! Cela signifie que nous lui imposons l'accomplissement d'un acte cultuel deux fois et la prise d'un bain rituel deux fois, manière de faire qui ne repose sur aucune disposition de la charia. En effet, l' acte cultuelest à accomplir une seule fois, pas plus.

Si le saignement constaté par celle qui voit ses règles pour la première fois dure trop long temps, elle est en présence d'un saignement inhabituel et elle doit avoir recours à la tentative de distinction (entre le sang normal des règles et ce qui n'en relève pas). Si elle n'y parvient pas, qu'elle se conforme à ce qui est habituel chez les femmes de son milieu. Voilà ce qui est juste.» (Extrait de charh al-moumt'i (1/49).

Deuxièmement, elle doit rattraper le jeûne du Ramadan qu'elle n'a pas observé car la femme qui s'abstient de jeûner à cause de ses règles doit rattraper le jeûne. Quant à la femme en butte à un saignement inhabituel, elle doit observer le jeûne car il ne lui est pas permis de faire autrement. Ses jours d'attente sont à la fois susceptibles d'être assimilés à des jours de règles et à des jours marqués par un saignement inhabituel. Dans l'un et l'autre cas, elle est tenu de rattraper le jeûne.

Concernant la prière, il vaut mieux par précaution qu'elle rattrape les prières à faire pendant les jours marqués par un saignement qui ne relève pas surement du cycle. Si l'intéressée parvient à faire la distinction des types de sangs, qu'elle retienne que les jours pendant lesquels elle constate

un sang rouge ne sont pas des jours de règles. Dès lors, qu'elle rattrape les prières à faire pendant ces jours-là. Si elle ne parvient pas à faire cette distinction, qu'elle rattrape les prières de plus de quinze jours, ce nombre de jours représentant la durée maxima des règles selon la majorité des ulémas. Voilà ce qui est plus prudent. Elle n'est toutefois pas tenue de rattraper les prières car elle ne l'avait abandonnée que parce qu'elle se croyait dans son cycle. Voir la réponse donnée à la question n° 146190.

Allah le sait mieux.